

PRO-JUSTITIA

G.G

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent Cinquante trois, le vingt troisième
jour du mois de Novembre

Nous, NEVEJANS Daniel, Agent Territorial Principal,
en Territoire de Ruhengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé B W I R U K A Pierre, fils de Segitwe (v)

et de Kanziga (+), originaire du Territoire de Kisenyi

chefferie C.I., sous chefferie C.I.

colline Kisenyi, résidant à la Cité Indigène de Kisenyi

inculpé de VOL QUALIFIÉ et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la Prison de Ruhengeri.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

D. NEVEJANS.-

Ruhengeri



7921

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.

Le sous-officier Kanyamashokoro
Linnos A. infirmier à Kagogo déclare
le nommé Kuvuka Libre à qui
francois prêtó 55 ps 50 ps à rendre
le 2 septembre 1953. Il refusait de en
payer, et M^s bornant lui même s'est
occupé de l'obliger à en rendre est
argent en accordant un acomme son
salaire - Carrel le Dainie est
dans le même cas et a été remboursé
sans même date par M^s bornant.

Kagogo (Dⁿⁱ de fitore
le 26/XI-53

A. I. Kanyamashokoro Linnos
Kanyamashokoro